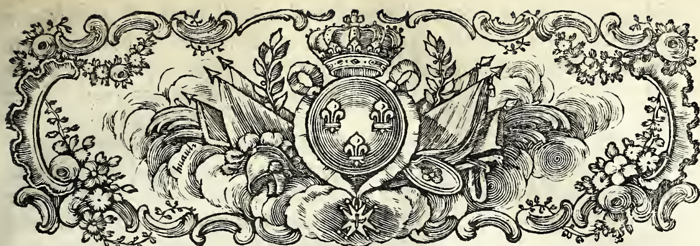
no. 21



ARRÊT
DE
LA COUR DES MONNOIES,

PORTANT Réglement général pour le Commerce des matieres & marchandiſes d'or & d'argent.

Du 21 Avril 1787.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoies.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier des Huiſſiers de notre Cour des Monnoies, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; SALUT. Sçavoir faiſons que, vu par notredite Cour le requiſitoire de notre Procureur général, contenant que notredite Cour, par ſon Arrêt du 31 Janvier dernier, en ordonnant l'exécution des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le commerce des ouvrages d'or & d'argent, auroit fait défenſes à tous Marchands, Ouvriers & autres gens ſans titre ni qualité, ſous quelque dénomination & ſous quelque prétexte que ce ſoit, de vendre, acheter, troquer ou débiter aucuns ouvrages, bijoux & autres marchandiſes d'or & d'argent, qu'ils n'aient juſtifié des permiſſions à eux accordées & duement enrégiſtrées en la Cour ; néanmoins il eſt informé qu'au mépris de ces Réglemens, un nombre conſidérable de Colporteurs, Juifs & autres, s'ingerent de faire

B

publiquement le commerce d'ouvrages d'or & d'argent, & que n'étant ſoumis à aucune inſpection, ils abuſent de la confiance publique, en vendant des ouvrages à bas titre & marqués de faux poinçons ; que pour maintenir l'exécution des différens Réglemens intervenus à ce ſujet, & prévenir les abus qui ſe multiplient dans les provinces, il feroit néceſſaire de rendre une Loi générale qui rétabliſſe la ſûreté du commerce & la confiance publique. Pour quoi requéroit notredit Procureur général, qu'il plût à notredite Cour rendre un Arrêt de réglement qui établît des regles certaines & invariables pour tous ceux qui font ou ſe prétendent autoriſés à faire le commerce des matieres, bijoux & marchandiſes d'or & d'argent dans toute l'étendue du reſſort de la Cour ; ledit requiſitoire ſigné de notre Procureur général : Oui le Rapport de Me. Claude-Hyacinthe-Denys de Leau, Conſeiller à ce commis, tout conſidéré ; NOTREDITE COUR ordonne que nos Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens de 1551, 1554, 1570, 1635, 1638, 8 Juillet 1643, 11 Septembre 1671, 30 Décembre 1679, 1721, 1722, 20 Mars 1741, 4 Mai 1748, 20 Janvier 1759, 27 Novembre 1771, 25 Avril 1778, 6 Mai 1781, & 31 Janvier 1787, feront exécutés ſelon leur forme & teneur : En conſéquence, Art. Ier. Ne pourront les Graveurs, Horlogers, Fourbiſſeurs d'épées, Couteliers & autres Marchands & Artiſans employant les matieres d'or & d'argent, dans toutes les villes & lieux de notre Royaume, fondre & travailler leſdites matieres, qu'au préalable ils n'aient prêté ferment en la Cour ou au Siege des Monnoies dans le reſſort duquel ils font établis, fait inſculper le poinçon dont ils entendent marquer leurs ouvrages, & fait élection de domicile. Art. II. Seront tenus leſdits Artiſtes de travailler leurs ouvrages aux titres preſcrits par nos Ordonnances, & d'acheter chez les Maîtres Orfevres les matieres qu'ils emploieront ; comme auſſi de porter au Bureau de leur Jurande ou de celle la plus prochaine, tous leurſdits ouvrages pour y être eſſayés & contre-marqués, s'il y a lieu, & de ſe conformer au ſurplus aux Réglemens. Art. III. Les Jurés-gardes des Communautés deſdits Artiſtes, après leur élection, ſe préſenteront au Siege de la Monnoie de leur reſſort, à l'effet de la faire confirmer & de prêter ferment en tel cas requis ; & à l'égard de ceux deſdits Artiſtes qui font établis dans les villes & bourgs où il n'y a point de Jurande, ils feront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions des articles Ier. & II précédens. Art. IV. Enjoint notredite Cour à tous Marchands Merciers, Bijoutiers & autres qui ſe prétendent autoriſés par privileges ou autrement à faire le commerce des

ouvrages d'or & d'argent, de ſe préſenter, dans un mois pour tout delai, au Siege de la Monnoie de leur reſſort, à l'effet de repréſenter les titres en vertu deſquels ils font ledit commerce, & de faire élection de domicile au Greffe dudit Siege. Art. V. Fait notredite Cour très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Juifs, Colporteurs, Revendeurs forains, & à tous gens ſans qualité, ſous quelque dénomination que ce ſoit, de vendre, acheter, troquer ou autrement débiter aucuns ouvrages, bijoux, vaiſſelles & autres marchandiſes d'or & d'argent généralement quelconques, tant en chambres qu'en boutiques ou échoppes, & dans les rues, foires & places publiques, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'ils n'aient juſtifié & fait apparoir de permiſſions duement enrégiſtrées en notre Cour, à peine, contre chacun des contrevenans, de confiſcation des ouvrages, bijoux & marchandiſes dont ils feront trouvés ſaiſis, de cinq cens livres d'amende, même d'être pourſuivis extraordinairement, ſi le cas y écheoit. Art. VI. Tous les Artiſtes dénommés au préſent Arrêt, ſeront tenus de ſouffrir les viſites des Officiers des Sieges de nos Monnoies, chacun en leur détroit & reſſort, & des Jurés-gardes Orfevres, que notre Cour autoriſe à dreſſer des procès-verbaux des contraventions qui pourront ſe commettre par leſdits Artiſtes en ce qui concerne le titre, la marque, vente & emploi des marchandiſes & ouvrages d'or & d'argent, leſquels procès-verbaux feront portés devant les Officiers du Siege dans le reſſort duquel ils auront été dreſſés, pour être par eux jugés en la maniere accoutumée, ſauf l'appel en notre Cour. Art. VII. Et ſera le préſent Arrêt imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelui envoyées, à la diligence de notre Procureur général, dans tous les Sieges de nos Monnoies, pour y être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Enjoint aux Subſtituts de notre Procureur général eſdits Sieges d'y tenir la main, & d'en certifier notredite Cour au mois. Si mandons mettre le préſent Arrêt à due, pleine & entiere exécution, & de faire pour raiſon de ce tous actes de juſtice requis & néceſſaires; de ce faire donnons pouvoir. Donné en notredite Cour des Monnoies le vingt-unieme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le treizieme. Par la Cour des Monnoies. Collationné. *Signé* Gueudré.

Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France.

Signé *Gueudré.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA MONNOIE DE BORDEAUX.

Du treize Juin mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

APRÈS que lecture a été judiciairement faite, les Plaids tenans, par le Greffier ordinaire du Siege, de l'Arrêt de la Cour des Monnoies, du vingt-un Avril dernier, portant réglement général pour le commerce des matieres & marchandiſes d'or & d'argent, ouï & ce requérant le Procureur du Roi.

La Chambre particuliere de la Monnoie de Bordeaux octroie acte au Procureur du Roi de la lecture & publication qui vient d'être faite dudit Arrêt; ordonne qu'il ſera enrégiſtré ès regiſtres du préſent Siege, & exécuté ſelon ſa forme & teneur, imprimé & affiché, tant en la préſente Ville, que par-tout ailleurs dans le reſſort du préſent Siege où beſoin ſera.

Fait à Bordeaux, au Parquet & Auditoire de la Monnoie, le treize Juin mil ſept cent quatre-vingt-ſept, écrivant Joſeph Béraut, Greffier-Commis, qui a prêté le ferment à Juſtice au cas requis. *Signés au Regiſtre, de Meſſieurs* GARNUNG DE LALANDE, PELLIGNEAU, PRINCETEAU, & BÉRAUT, *Greffier-Commis.*

De l'Imprimerie de SIMON DE LA COURT, Imprimeur du Roi & de la Monnoie, à Bordeaux. 1787.